



## **ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE CHAMBORËT DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE, DU DÉFRICHEMENT ET DU BOISEMENT**

Le Maire de CHAMBORËT,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2212- 1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires, les articles L 2213-1 L2212- 2 et L.2213-4

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-1 à L. 116-7 et R. 116- 1 à R. 116-2, L. 141-1, L. 141-2 et R. 141-3, L. 141-9 concernant les voies communales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 341-1, R. 341-9 et L. 350-1 relatifs à la protection des sites naturels et la protection des arbres d'alignement et des allées, des sites inscrits et classés.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 113-30, L. 350-1 à L. 350-4 relatif aux continuités écologiques et aux espaces boisés classés.

VU le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-32, D. 632-1 relatifs aux abords des Monuments historiques :

VU le Code de la route, notamment les Article R312-2, R312-3 à R312-25 qui régit les limitations de tonnage et les interdictions liées à l'usage des routes et cheminements ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 relatif aux sanctions applicables pour non-respect des réglementations.

VU les arrêtés DDT/SEEFR n°2013-107-0004 et N°2013-107-0005

VU la délibération N° 2025-33 du conseil municipal du 25 juin 2025, considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux et les sentiers de randonnées classés (PDIPR, GRP), les infrastructures publiques, les espaces naturels, les paysages, les sites, les espèces animales ou végétales, les éléments patrimoniaux, les boisements classés et sites inscrits des Monts de Blond ainsi que la sécurité et tranquillité publique lors des opérations d'abattage, de débardage, de stockage, de transports des bois, de défrichement et de boisement menées dans le cadre de l'exploitation forestière et adoptant le mode opératoire d'exploitation forestière,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à la présente réglementation. De plus, l'entreprise forestière devra s'acquitter des formalités identifiées au titre de l'exploitation forestière (information à la commune d'un Plan Simple de Gestion, d'une déclaration préalable 4 mois avant en fonction des travaux au titre du site inscrit des Monts de Blond, évaluation des incidences Natura 2000, etc....)

Tous les engins, y compris les engins forestiers, sont soumis aux limitations de tonnage définies par le Code de la route et les arrêtés municipaux.

Les entreprises devront lors de l'exploitation de parcelles, du débardage et du dépôt de bois, en faire la déclaration préalable à(aux) la mairie(s) concernées lorsque ces chantiers :

-empruntent une voirie publique pour l'évacuation des bois : chemin rural, voie communale, chemin d'exploitation communale, route

-stockent du bois sur le domaine public communal ou bien le chargent depuis le domaine public communal.

#### **ARTICLE 2**

Accusé de réception en préfecture  
087-218703304-20250920-2025-01-26-AI  
Date de télétransmission : 22/09/2025  
Date de réception préfecture : 22/09/2025

La déclaration de chantiers forestiers sera envoyée à la mairie par écrit, mail ou via un site internet professionnel, 5 jours ouvrés avant le début des opérations. L'entreprise s'assurera de la bonne réception par la mairie. Elle devra également veiller à réaliser les formalités complémentaires (permis de voirie, évaluation des incidences Natura 2000, etc.).

En présence d'un membre du conseil municipal et d'un représentant de l'entreprise, deux états des lieux contradictoires seront effectués :

- L'un, avant la mise en route du chantier (début de chantier), pour l'évaluation de l'état de la voirie communale, des chemin ruraux et d'exploitation empruntées, des fossés et des talus, afin de les préserver et d'éviter leur dégradation. Une vidéo des lieux sera enregistrée sur place. Les travaux ne pourront pas commencer avant cet état des lieux.
- L'autre, en fin de chantier, pour voir s'il est nécessaire ou non que l'entreprise effectue des travaux de remise en état de la voirie, des fossés et des talus

### ARTICLE 3

Les acheteurs, exploitants forestiers, entreprises de travaux forestiers et transporteurs de grumes devront respecter les conditions suivantes, conformément au Code de la route :

- Le chantier doit être signalé (nom, dénomination, adresse de l'entreprise) sur des panneaux visibles depuis toutes les voies d'accès au chantier et ne doit pas entraver la circulation des autres usagers. Il ne doit pas compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des éléments du petit patrimoine (murets, mégalithes, sources, fontaines...) des paysages, des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières et touristiques ;

- Les opérations de débardage ou de tirage de bois sont interdites sur les routes communales goudronnées ou empierrées ;

- Les dépôts de bois devront être effectués sur une place de dépôt appartenant au vendeur de la coupe.

- Les dépôts de bois ne doivent pas nuire au bon état de viabilité de la voie, du non-écoulement naturel des eaux pluviales, ni entraver l'accès aux propriétaires et aux riverains. Les bois ne doivent pas rester plus de 8 jours dans les fossés afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales ;

- Après une période de forte pluie, de neige, de fort gel, les engins ne doivent pas circuler sur les voies communales et les chemins communaux ;

- Les ouvrages d'art (ponts, busages, mur de soutènement ou de bordures...) devront faire l'objet d'une attention particulière, en prenant les précautions nécessaires pour ne pas les endommager.

- Les charges maximales des engins et véhicules forestiers devront être conformes à la réglementation en vigueur. En cas de besoin, une demande de dérogation liée au tonnage, devra être formulée auprès de la mairie ;

### ARTICLE 4

Après le chantier, toute dégradation et/ou non-nettoyage constaté et causé à la voie ou à ses dépendances devront être réparés par le responsable du chantier dès la fin de celui-ci. À défaut d'accord amiable, la collectivité pourra entreprendre ces travaux de remise en état du domaine public à la charge du responsable de chantier. Le montant de la contribution spéciale est fixé annuellement par le tribunal administratif compétent, après expertise et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

En cas d'occupation des places de dépôt au-delà de la durée déclarée en mairie, il est demandé d'en informer au plus tôt la mairie afin de trouver un accord amiable. Il est rappelé que c'est le propriétaire des bois au moment du stockage qui en est responsable. En l'absence d'information de la part du propriétaire, le tarif de dépôt de bois par journée et par mètre cube de bois restant sur site sont les suivants : - Pour une voirie communale : 1 €/m<sup>3</sup> du 1er mois au 3ème mois de dépassement (maximum 50€ par jour) et 2 €/m<sup>3</sup> € au-delà du 3ème mois de dépassement (maximum 100€ par jour) ; Pour un chemin rural : 0.50€/m<sup>3</sup> (maximum 30€ par jour) du 1er mois au 3ème mois de dépassement et 1€/m<sup>3</sup> € (maximum 60€ par jour) au-delà du 3ème mois de dépassement.

En cas de non-respect des règles ci-dessus, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux voies communales et chemins ruraux à tous engins en infraction.

### ARTICLE 5

Accusé de réception en préfecture  
087-218703304-20250920-2025-01-26-AI  
Date de télétransmission : 22/09/2025  
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

La commune se réserve le droit de modifier cet arrêté en fonction de l'évolution des enjeux environnementaux et des besoins de la collectivité. Elle encouragera les entreprises à adopter des pratiques durables et à respecter l'environnement.

#### **ARTICLE 7**

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet,
- A la Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne,
- A l'union des Forestiers Privés de Haute-Vienne,
- Au Groupement de Gendarmerie de Bellac

Chamborêt, le **20 septembre 2025**

Le Maire,

Jean Jacques DUPRAT

